

**Direction de la Sécurité et de la Prévention
des Risques**
Bureau des Politiques
de Sécurité
DSPR/BPS/2007/534

**ARRÊTE INTERDISANT LA VENTE A
EMPORTER DE BOISSONS
ALCOOLISEES LA NUIT**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3331 à L 3355 relatifs aux débits de boissons ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2007 fixant le régime d'ouverture des débits de boissons dans le département ;

CONSIDERANT que la consommation excessive d'alcool constitue un trouble grave à la santé publique ; qu'il ressort de l'étude effectuée par l'observatoire régional de la santé des Pays de la Loire publiée en janvier 2006 que la consommation de boissons alcoolisées chez les jeunes de 15 à 25 ans est supérieure à la moyenne nationale ;

CONSIDERANT qu'il ressort des statistiques établies par l'observatoire national interministériel de sécurité routière que le nombre de personnes tuées par million d'habitants, dans le département de la Loire-Atlantique, est supérieur à la moyenne nationale ; que l'alcool est présent dans 28,1 % des accidents mortels et qu'ainsi la consommation excessive d'alcool aggrave l'insécurité routière ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre en compte ces données statistiques afin de lutter efficacement contre l'alcoolémie excessive des jeunes et l'insécurité routière ;

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, d'empêcher la vente de boissons alcoolisées à emporter durant la nuit ;

Mis en forme

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique :

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : Dans le département de la Loire-Atlantique, la vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite, entre 22 heures et 6 heures.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire-Atlantique, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale, les Sous-Préfets d'Ancenis, Châteaubriant et Saint-Nazaire, les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique et affiché dans toutes les communes du département.

Nantes, le 20 décembre 2007

Le Préfet,

Signé : Bernard HAGELSTEEN